AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0784
FR0000038200-FS0303

7 avril 2017

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROSIC

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 avril 2017, l'Autorité des marchés financiers a été destinataires des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 3 avril 2017 :

- la société d'assurance mutuelle ACM Vie SA[1] (34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg) a déclaré avoir franchi en hausse, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 4 897 608 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 9,91% du capital et des droits de vote de cette société[2] ; et

- la société anonyme ACM Vie SAM[1] (34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg) a déclaré avoir franchi en baisse, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 3 458 607 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 7,00% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition, par la société ACM Vie SA, de 3 111 000 actions EUROSIC préalablement détenues par la société ACM Vie SAM.

À cette occasion, le concert composé des sociétés ACM Vie SA[1] et ACM Vie SAM[1], **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 3 avril 2017, 8 356 215 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 16,91% du capital et des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
ACM Vie SA	4 897 608	9,91
ACM Vie SAM	3 458 607	7,00
Total	**8 356 215**	**16,91**

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société ACM Vie SAM a précisé détenir 839 160 obligations subordonnées remboursables en actions EUROSIC émises en 2015 (OSRA 2015), arrivant à échéance le 29 juin 2021 et donnant droit à autant d'actions EUROSIC[3].

———

[1] Contrôlée par le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel.
[2] Sur la base d'un capital composé de 49 405 329 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 15-250 en date du 2 juin 2015.